

N° de Parquet : [REDACTED]
N° MINCS : [REDACTED]
N° MINUTE : [REDACTED]

Tribunal de Police de Saintes
5ème classe

EXTRAIT DES MINUTES
DU GREFFE DU TRIBUNAL **JUGEMENT AU FOND**
D'INSTANCE DE SAINTES

Audience du NEUF SEPTEMBRE DEUX MIL QUATORZE à NEUF HEURES ainsi constituée :

Président : Mme
Greffier : Mm
Ministère Public : M [REDACTED]

Mention minute :
Délivré le : [REDACTED]

A : [REDACTED]

Le jugement suivant a été rendu :

ENTRE

Copie Exécutoire le :

Le MINISTERE PUBLIC,

A :

D'UNE PART ;

Signifié / Notifié le :

ET

A :

PREVENU

Extrait finance :
RCP :
Extrait casier :
Référence 7 :

Nom : [REDACTED] **Sexe** : [REDACTED]
Prénoms : [REDACTED]
Date de naissance : [REDACTED]
Lieu de naissance : [REDACTED] **Dépt** : [REDACTED]
Filiation : [REDACTED]
Demeurant : [REDACTED]
Sit. Familiale : [REDACTED] **Nationalité** : [REDACTED]
Profession : [REDACTED]
Mode de Comparution : comparant assisté
Avocat : Maître ATTAL Ingrid avocat au Barreau de Paris

Prévenu de :
EXCES DE VITESSE D'AU MOINS 50 KM/H PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE A MOTEUR(Code Natinf : 21526) avec le véhicule [REDACTED]

D'AUTRE PART ;

PROCEDURE D'AUDIENCE

Monsieur [REDACTED] a été convoqué à l'audience de ce jour par convocation remise le [REDACTED] par l'officier de police judiciaire ;

L'instruction a eu lieu dans les formes prescrites par les articles 535 et suivants du code de procédure pénale ;

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions ;

L'avocat du prévenu a été entendu en sa plaidoirie pour Monsieur [REDACTED] ;

Monsieur [REDACTED] prévenu, a eu la parole en dernier ;

Le greffier a tenu note du déroulement des débats ;

Le Tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes ;

MOTIFS

Sur l'action publique :

Attendu que Monsieur [REDACTED] est poursuivi pour avoir à :

- [REDACTED], en tout cas sur le territoire national, le [REDACTED], et depuis temps non prescrit, commis l'infraction de :

- EXCES DE VITESSE D'AU MOINS 50 KM/H PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE A MOTEUR (Vitesse limite autorisée : 90 km/h - Vitesse mesurée : 155 km/h - Vitesse retenue : 147 km/h), avec le véhicule immatriculé [REDACTED]
Faits prévus et réprimés par ART.R.413-14-1 §I C.ROUTE., ART.R.413-14-1 C.ROUTE.

Attendu qu'une exception de nullité a été relevée [REDACTED]
[REDACTED] ; que l'avocat du prévenu a également soulevé in limine litis cette nullité ;

Que le tribunal, après avoir entendu les observations des parties, a statué sur l'incident et dit qu'il y a lieu d'annuler le procès verbal de constatation de l'infraction [REDACTED]
[REDACTED], par suite l'ensemble de la procédure doit être annulé, et Monsieur [REDACTED] sera renvoyé des fins de la poursuite ;

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal statuant en audience publique, en premier ressort et par jugement contradictoire à l'encontre de Monsieur [REDACTED] prévenu ;

CONSTATE la nullité de la procédure ;

RENVOIE Monsieur [REDACTED] des fins de la poursuite ;

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois et an susdits, par Madame [REDACTED] Président, assisté de Madame [REDACTED] greffier, présent à l'audience et lors du prononcé du jugement. La présente décision a été signée par le Président et le Greffier.

Le Greffier,

Le Président



Pour expédition certifiée conforme
Le Greffier

